

Informations de base	
2003/2215(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2002: budget général CE, Comité économique et social CES Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	10/09/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0034/2003	
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/2004	Vote en commission		
29/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0228/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0342/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2215(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0228/2004	29/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0342/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0424-0698 E	21/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		N5-0034/2003	13/05/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0019/2003 JO C 286 28.11.2003, p. 0325-0361	08/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2004/0726 JO L 330 04.11.2004, p. 0149-0149
Résumé

Décharge 2002: budget général CE, Comité économique et social CES

2003/2215(DEC) - 13/05/2003

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2002 : section VI - Comité économique et Social (CES). CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2002. Il analyse notamment les dépenses du CES. Le budget 2002 initial du CES était de 76 mios EUR engagés à hauteur de 97,5%. Ce budget a été marqué par les éléments suivants: - nouveau système de comptabilité budgétaire : le développement des nouveaux systèmes de comptabilité générale et budgétaire s'est poursuivi permettant la nette amélioration de l'efficacité de la gestion financière du Comité. Ces systèmes ont notamment permis la suppression du compte de liaison entre le CES et le Comité des régions et la rationalisation des dépenses et des paiements; - BRS : en raison des perspectives financières difficiles en 2003, les autorités budgétaires avaient demandé d'identifier l'excédent budgétaire du Comité et d'anticiper sur les crédits de 2002 des dépenses initialement prévues en 2003 : ce fut chose faite avec le dégagement d'un montant de 3,2 mios EUR dont une part importante (2,2 mios EUR) a fait l'objet d'un budget rectificatif et supplémentaire à la disposition des autres institutions pour le financement de leurs propres opérations d'anticipation budgétaire, le reste ayant fait l'objet d'un virement de crédits pour l'opération d'anticipation budgétaire propre au CES; - inventaire physique : cet inventaire effectué en 2002 a permis d'identifier certaines lacunes qui ont été rectifiées en 2003 (mise à jour de l'inventaire via la base de données créée à cet effet pour les institutions); - coopération interinstitutionnelle : en 2002 une assistance technique à certaines agences, dont notamment l'Agence européenne de reconstruction à Thessalonique a été de nouveau proposée afin de faire bénéficier cet organe communautaire du savoir-faire du CES. Les autres points importants à retenir de l'exécution budgétaire 2002 concernent la coopération avec le Comité des régions (rénovation du bâtiment Belliard + inventaire physique).

Décharge 2002: budget général CE, Comité économique et social CES

2003/2215(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE-DE, D), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge au Secrétaire général du Comité économique et social sur l'exécution du budget 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations annexées à la décision de décharge dans lesquelles il se félicite de la nette amélioration de la gestion financière du CES et du fait que cette institution est parvenue à rencontrer la plupart des objectifs qu'elle s'était fixés pour la période 1998-2002. Pour le Parlement, cela signifie qu'une évaluation critique des activités conduites peut constituer le point de départ d'une amélioration de la visibilité des travaux du CES auprès de l'opinion publique. Le Parlement félicite encore le CES pour l'état d'avancement des travaux de rénovation du bâtiment Belliard mais demande des précisions sur l'avis émis par le contrôleur financier qui indique des faiblesses dans la gestion du dossier "Belliard" (manque de maîtrise de la part du Comité de certains aspects du dossier). Sur le plan immobilier enfin, le Parlement se félicite également du fait que le CES et le Comité des régions aient pu effectuer des paiements anticipés à la Cofinimmo, propriétaire du bâtiment Belliard, en amortissant ainsi plus rapidement les dettes contractées.

Décharge 2002: budget général CE, Comité économique et social CES

2003/2215(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au CES pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/726/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section VI – Comité économique et social européen).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social sur l'exécution du budget de l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: budget général CE, Comité économique et social CES

2003/2215(DEC) - 08/10/2003

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2002 (Comité économique et social). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", aucune déficience majeure dans les systèmes ni autre erreur significative affectant la légalité et la régularité des dépenses n'a pu être observées dans les dépenses de fonctionnement des institutions. La Cour revient également sur la problématique du régime de pension d'invalidité des institutions. Celle-ci avait effectué un audit sur le coût et l'organisation de ce régime (3/2003). L'audit avait révélé que le taux de départ à la retraite pour invalidité était resté stable au cours des 15 dernières années mais avec une fréquence plus importante pour certaines catégories et grades du personnel. Ce qui signifie que parmi ces agents, les frustrations ressenties dans l'environnement de travail affectent considérablement le personnel qui finit par prendre sa pension pour raison de santé. Pour la Cour, des mesures préventives devraient être prises en amont pour aider ces personnes au cours de leur carrière. Sur le plan de la gestion du régime lui-même, la Cour avait constaté quelques carences dans le système de gestion des absences pour cause de maladie. Celles-ci sont plutôt d'ordre médicales qu'administratives et dues à un manque de transparence entre services. Les retards pris dans l'ouverture et le déroulement d'une procédure de mise en invalidité se révèlent coûteux et fréquents entraînant parfois la dégradation de la santé des personnes avec un taux de réintégration au travail très faible (50% de réintégration au travail seulement, pour les maladies psychiques). Enfin, la Cour conclut qu'elle a calculé le taux actuariel net des pensions d'invalidité à 74 mios EUR. Elle estime que des économies peuvent être faites par l'adoption de mesures administratives relatives à la prévention et au traitement précoce des invalidités (notamment, d'ordre psychique). Ces mesures devraient comprendre l'élaboration par toutes les institutions d'une politique globale en matière d'absences pour maladie, assortie d'indicateurs de performance, d'une répartition claire des responsabilités, d'une forte synergie médico-administrative et d'une attention soutenue, dotée de moyens suffisants pour les agents qui en ont le plus besoin. Cette politique devrait être centrée sur l'organisation même du travail et sur les mesures de réintégration en proposant notamment aux agents en difficulté de poursuivre leur activité dans des conditions acceptables. Sur un plan général, la Cour recommande que le renforcement des systèmes et contrôles de surveillance fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier. Pour le reste, la Cour estime qu'à l'exception de ces observations, l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative affectant les comptes du Comité économique et social.